


Examen au cas par cas

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Mairie de BESSEY
SIRET/SIREN
21690021700011
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie 11 rue de la Mairie - 69690 BESSEY - dgs@mairie-besseny.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Madame Karine FOREST- Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Géraldine CHAVEROT- Directrice Générale des services

Examen au cas par cas

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de Bessenay
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Document approuvé le 17 Janvier 2012 Disponible sur Geoportail
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Bessenay
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La modification concerne l'ensemble du territoire (agricole et naturel) mais essentiellement des éléments du patrimoine agricole, les hameaux et les zones agricoles Ab - Se référer au rapport de présentation et au plan de zonage joints.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT de l'Ouest lyonnais approuvé le 02/02/2011
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
- SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée - Le PPRNi de la Brévenne- Turdine

Examen au cas par cas

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Sans Objet

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification n° 3 du PLU de droit commun

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

2340 habitants en 2019

Examen au cas par cas

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	1401 hectares			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	73,29 hectares	5,22 %	73,29 hectares	5,22 %
zones 1 AU	2,52 hectares	0,18%	2,52 hectares	0,18 %
zones 2 AU	1,25 hectare	0,09%	1,25 hectare	0,09%
zones A	685,11 hectares	48,91%	685,11 hectares	48,91 %
zones N	638,83 hectares	45,60 %	638,83 hectares	45,60 %
Total	1 401 hectares	100 %	1401 hectares	100 %

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Pas d'extension urbaine - Voir PADD joint

Ainsi, la présente modification ne propose pas de changement de zone, mais uniquement des adaptations du règlement au nouveau contexte législatif et local.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

- 1 - Mettre à jour** l'inventaire des bâtiments pour lesquels un changement de destination peut être autorisé en zone Agricole.
- 2 - Mettre à jour** l'inventaire des bâtiments pour lesquels un changement de destination peut être autorisé en zone Naturelle.
- 3 - Maintenir en zone Nh** les possibilités existantes de changement de destination, d'extension et de construction d'annexe.
- 4 - Mettre à jour** le zonage agricole constructible Ab, suite à l'évolution des besoins des exploitations depuis 10 ans.
- 5 - Apporter** un complément dans le règlement pour l'implantation des piscines.
- 6 - Autoriser** les extensions et annexes en zones A et N, tel que le Code de l'urbanisme l'autorise désormais.
- 7 - Etendre** la zone NL3 dédiée aux loisirs de plein air, sur un bassin existant.
- 8 - Autoriser** des évolutions modérées pour les campings situés en zone NL.
- 9 - Autoriser** l'implantation d'un foyer pour jeunes adultes handicapés dans un ancien hôtel.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Examen au cas par cas

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non , sans objet

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Mais le fait de permettre des changements de destination sur des bâtiments d'intérêt patrimonial existants permet de les maintenir en état sans consommation foncière supplémentaire

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de déclasser un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Examen au cas par cas

- de créer de nouvelles protections environnementales

Oui

Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

Oui

Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Sans objet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui

Non . Sans objet

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui

Non . Sans objet

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Examen au cas par cas

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur			
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document			
Sans objet			
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité			
Sans objet			
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, préciser les effets			
5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mais pas dans le cas de cette procédure
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Examen au cas par cas

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PPRni de la Brévenne-Turdine
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> - Znieff de type 1 "Crêt de mont-main et secteur de Bernay" dans laquelle se trouve des éléments du patrimoine agricole - Znieff de type 2 Bassin versant du Conan - Znieff de type 1 Ruisseau du Conan

Examen au cas par cas

Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	x	ENS 18 - Mont Pothu et crêt Montmain se superposant partiellement aux ZNIEFF citées
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	x	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	x	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	x	

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	x	Car il n'est pas prévu d'urbanisation nouvelle, ni d'extension des zones urbaines
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	x	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	x	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	x	<input type="checkbox"/>	Le PPRni de la Brévenne-Turdine, mais tous les sites sont en zone blanche
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	x	

Examen au cas par cas

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	x	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	x	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	x	

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	x	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	x	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	x	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	x	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	x	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	x	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	x	

Examen au cas par cas

D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	x	
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	x	<input type="checkbox"/>	Essentiellement (voir point 6) : - 5 éléments du patrimoine nouveaux et 3 changements de zonage agricole sont dans la Znieff de type 1 "Crêt de Montmain et secteur de Bernay". - 3 éléments du patrimoine sont dans la Znieff de type 2 « Bassin versant du Conan »
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	x	<input type="checkbox"/>	- 5 éléments nouveaux du patrimoine et 2 changements de zonage agricole sont dans l'ENS 18
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	x	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	x	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	x	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	x	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	x	
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			

Examen au cas par cas

Si oui, précisez :

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

Conformément à la page 15 de l'annexe 5 de la Notice explicative pour l'examen au cas par cas, l'auto-évaluation permet d'expliquer pourquoi nous estimons que « la procédure n'est pas susceptible d'avoir **des incidences notables sur l'environnement** (sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, en matière de desserte, de transport, d'équipement, etc.), ni susceptible de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000).

Rappelons d'abord que **tout aménagement ou construction** a un effet sur l'environnement directement ou indirectement :

- **Sur le site concerné par les travaux générés**, en modifiant la nature du sol (morphologie, écoulement des eaux pluviales), la faune et la flore
- **Par les ressources naturelles et l'énergie** nécessaires pour les réaliser
- **Les déplacements induits** (matières, personnes et marchandises)
- **Par les pollutions** (sonores, de l'air, des sols, ...)

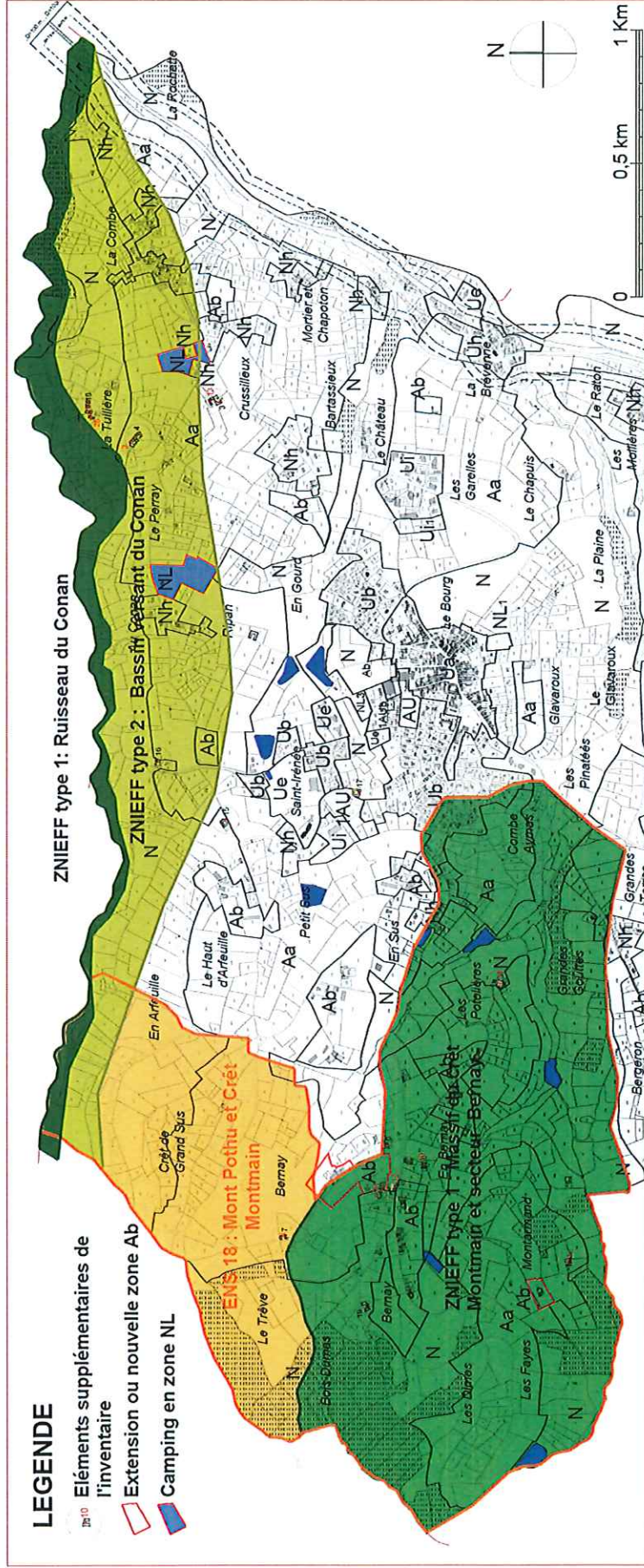
Cependant, dans le cadre de la présente modification n° 3 du PLU de Bessenay, **nous pouvons souligner les points suivants** :

- **Aucun site Natura 2000 n'est concerné directement ou indirectement** par les modifications du PLU. Le plus proche étant à 20 km et concerne la plaine du Forez
- **Le PLU approuvé en 2012** (dont le rapport de présentation est joint) **a identifié l'ensemble des continuités écologiques** (appelées aujourd'hui corridors verts et bleus) **comprenant aussi les zones d'écoulements et les a classées en zone N.** Le PLU a aussi défini **des espaces boisés classés, établi un inventaire du patrimoine naturel (y compris en zone agricole)** permettant de protéger les secteurs remarquables du territoire. Ces éléments sont indiqués au document graphique du PLU ci-après.
La présente modification n'impacte aucun de ces espaces.
- **Enfin, le PLU a créé une zone agricole Aa inconstructible**, y compris pour les agriculteurs, sur 635 hectares soit 45,3 % du territoire, de manière à contrôler la consommation foncière dans ces espaces et leur impact.
Les 11 évolutions proposées au point 4 dans la cadre de la modification n° 3 ne représentent que **7 hectares reclassés en zone agricole Ab constructible** pour les agriculteurs, **soit moins de 1,1% de la zone et 0,5% de l'ensemble du territoire.**

Examen au cas par cas

Toutefois, d'une manière spécifique, sur les 9 points abordés par la modification n° 3 du PLU, les 7 suivants sont susceptibles d'avoir un impact par leur situation, sur des éléments du patrimoine naturel inventorié : deux ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2 et l'ENS n° 18. A noter que la ZNIEFF de type 1 : Massif du Crêt Montmain et secteur Bernay ainsi que l'ENS n° 18, Mont Pothu et Crêt de Motmain recouvre aussi la partie Ouest de la zone Ub du Bourg.

- 1 - Mettre à jour l'inventaire des bâtiments pour lesquels un changement de destination peut être autorisé en zone Agricole.
- 2 - Mettre à jour l'inventaire des bâtiments pour lesquels un changement de destination peut être autorisé en zone Naturelle.
- 3 - Maintenir en zone Nh les possibilités existantes de changement de destination, d'extension et de construction d'annexe.
- 4 - Mettre à jour le zonage agricole constructible Ab, suite à l'évolution des besoins des exploitations depuis 10 ans.
- 5 - Apporter un complément dans le règlement pour l'implantation des piscines
- 6 - Autoriser les extensions et annexes en zones A et N, tel que le Code de l'urbanisme l'autorise désormais.
- 8 - Autoriser des évolutions modérées pour les campings situés en zone NL.



- Pour les points 1 et 2, cet impact est relatif :

- Seuls 5 éléments inventoriés permettant un changement de destination sont situés dans la ZNIEFF de type 1 : Massif du Crêt Montmain et secteur Bernay recoupant aussi l'ENS 18. Mais relevons que 3 de ces bâtiments sont dans le hameau de Bernay déjà équipé. Les 2 autres, sur des sites isolés, sont d'anciennes fermes bénéficiant de réseaux existants.
- Seuls 3 éléments inventoriés sont dans la ZNIEFF de type 2 : Bassin versant du Conan. 2 éléments sont sur le hameau de la Tuillière déjà équipé et le troisième, plus au Sud, sur un site déjà habité.

Enfin, ces 8 éléments (comme tous ceux inventoriés par ailleurs) ont un règlement qui interdit toute extension et annexe, ne consommant pas d'espace agricole ou naturel supplémentaire. Leur changement de destination possible ne modifie pas significativement le fonctionnement de chacun de ces sites ni leur environnement, compte tenu du faible nombre et de leur localisation.

Examen au cas par cas

- **En ce qui concerne le point 3 - Maintenir en zone Nh** les possibilités existantes de changement de destination, d'extension et de construction d'annexe, il en est de même. La zone Nh concerne la vingtaine de hameaux existants de la commune. Elle a été définie au plus juste de ces espaces urbanisés.

- **Mais, seuls les 3 hameaux** de Conan, de la Combe et de Crusilleux (pour partie) sont dans la ZNIEFF de Type 2 : Bassin du Conan. Ils sont situés à minimum 200 m du ruisseau.
- **Le hameau de En Sus** est en limite de la ZNIEFF de type 1 : Massif du Crêt Montmain et secteur de Bernay **et de l'ENS n° 18**

Qui plus est, la modification du PLU apporte une limitation du **CES à 0,20** sur ces espaces déjà urbanisés, allant dans le sens d'une meilleure protection.

A noter que le CES s'applique aussi au piscine abordé au point 5 - Apporter un complément dans le règlement pour l'implantation des piscines. Leur réalisation étant par ailleurs conditionnée à un rejet un traitement et un rejet adapté au milieu.

Le maintien des dispositions antérieures et les compléments permettent de réduire l'impact sur l'environnement et les espaces concernés sont en dehors des enjeux identifiés par le PLU.

- **Pour le point 4 de la modification**, la mise à jour des zones Ab , seules deux zones Ab constructibles pour les agriculteurs sont situées **sur l'ENS n° 18 et la ZNIEFF de type 1** : Massif du Crêt Montmain et secteur de Bernay :

- Celle de Bernay est étendue sur 1,5 hectare de près et de culture fruitière
- Celle de Montarmand est créée au plus juste, autour d'un site d'exploitation d'une surface de 6 648 m².

Par ailleurs, **la modification n° 3 déclasse** dans le même secteur de Montarmand, **13 524 m²** de zone Ab constructible ; **Ce qui représente un solde de 8124 m²** sur les quelques **400 hectares** classés en ZNIEFF et ENS, soit **0,2 %** de l'ensemble.

Ces deux classements sont donc sans incidence manifeste sur le milieu naturel,

- **Le point 6 - Autoriser** les extensions et annexes en zones A et N, concerne des adaptations du règlement, tel que le Code de l'urbanisme l'autorise désormais.

En ce qui concerne la zone N, il s'agit d'un maintien de la disposition existante .

En ce qui concerne la zone A, il s'agit d'une possibilité nouvelle proposée par le code de l'urbanisme.

Dans les deux cas, ces possibilités de travaux sont encadrées plus fortement par la modification du PLU.

- **Le CES y est limité à 0,20, alors qu'il ne l'était pas.**
- Les extensions des constructions sont autorisés uniquement à usage d'habitation, dans la limite de **30 m² d'emprise au sol et de 60 m² SDP** supplémentaires et de **200 m² de SDP** totale après travaux.

Examen au cas par cas

- Les annexes sont autorisées, lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction d'habitation existante, sous conditions de **20 m² d'emprise au sol*** maximum et qu'elles soient édifiées en totalité en deçà d'une distance de **20 m de l'habitation**.
- Les piscines sont autorisées, lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante et à condition qu'elles soient édifiées en totalité en deçà d'une distance de **20 m de l'habitation existante** et que le rejet soit adapté au milieu récepteur.

Sur l'ensemble des constructions situées en zones A et N seules :

- **1 est dans la ZNIEFF de type 1** : Ruisseau du Conan et située le long de la départementale
- **8 sont situées dans la ZNIEFF de type 2 du bassin versant du Conan et situés à plus de 280 m**
- **10 sont simultanément dans la ZNIEFF de type 1** : Massif du Crêt Montmain et secteur de Bernay et le l'ENS n°18.

Compte tenu du faible nombre de cas concernés, de leurs situations en dehors de tout enjeu défini par le PLU, des mesures prises par le PLU, il apparaît que l'impact environnemental y est extrêmement faible.

- **Le point 8 propose** des évolutions modérées pour les campings situés en zone NL au Perray et à Crusilleux.

Ces deux campings existants sont dans la ZNIEFF de type 2 : Bassin versant du Conan et accolés aux hameaux. De par leur position, respectivement à **300 m et 500 m du ruisseau du Conan**, ces établissements n'ont aucun impact direct sur le fonction écologique du vallon.

De plus, la modification encadre les possibilités d'évolution :

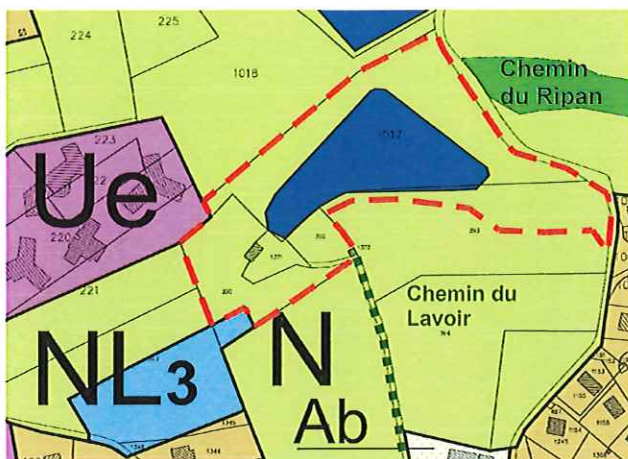
- Elle propose de fixer un **CES de 20 %** maximum , alors qu'il n'y en avait pas, et de permettre les constructions nécessaires à l'usage du tourisme ou des loisirs de plein air, dans la limite de **120 m²** de SDP maximum par tènement (au lieu de 60 m² de SDP) et à une hauteur de 9 m (au lieu de 4 m).
Cette disposition permet de limiter l'impact du bâti en terme d'artificialisation du sol.
- En complément et en lien avec la vocation des sites, il est proposé d'autoriser la construction d'une piscine et sous condition que le rejet soit adapté au milieu récepteur.

Ces évolutions n'ont pas **pour objet d'augmenter les capacités d'accueil**, mais seulement sa qualité. Il **ne devrait pas y avoir d'impact significatif** sur les déplacements et les accès déjà existants.

Enfin, pour évoquer le reste des sujets de la modification et leur impact, rappelons qu'ils ne concernent pas les espaces sensibles identifiés précédemment .

Examen au cas par cas

- **Le point 7 - Etendre** la zone NL3 dédiée aux loisirs de plein air, sur un bassin existant. Il s'agit d'un site proche du bourg , en continuité avec le city park, où **les aménagements sont déjà existants, accès et stationnements compris.**



La zone NL3 existante et le projet d'extension



Le bassin et ses abords en zone NL3 après modification

La modification du PLU propose la construction, pour l'accueil du public uniquement, (de type toilettes publiques ou buvette) dans la limite de **40 m²** d'emprise au sol maximum par tènement.

En complément, l'ARTICLE N 9 - Emprise au Sol* des constructions est complété : Avec un coefficient d'emprise au sol est limité à **10 %**, afin de maintenir le caractère naturel du site.

Compte tenu du site, de sa localisation en dehors de tout enjeu environnemental, mais aussi des travaux et de l'usage envisagés , il n'y a pas d'impact significatif.

- **Pour le point 9 - Autoriser** l'implantation d'un foyer pour jeunes adultes handicapés dans un ancien hôtel conrene la zone Uh de la Brévenne . Il s'agit d'une zone Urbaine existante et n'a aucun effet sur les milieux naturels de la commune de Bessenay. Cette proposition d'évolution règlementaire a pour effet de favoriser la réutilisation de locaux existants, sans consommation foncière, sur un site équipé et desservis par les transports en commun.

Pour l'ensemble des évolutions proposées par la modficition n° 3 du PLU, nous pouvons aussi citer l'impact sur la progression du nombre de logements créés et sur les déplacements et transports dans les 10 ans à venir :

- **La mise à jour** des inventaires des bâtiments pour lesquels un changement de destination peut être autorisé en zone Agricole ou naturelle (sujets 1 et 2) a permis de retenir 27 sites (soit 8 de plus que précédemment) **désservis en matière de desserte et d'équipement, etc.**

Examen au cas par cas

L'estimation du nombre possible (et non certain) de logements en création ou réaffectation est de 27 supplémentaires sur les 10 ans à venir.

- En outre, le relevé effectué par la collectivité montre la possibilité de 15 logements de plus en zone Nh,

Dans ce cas, l'impact le plus important est sur les transports, dans la mesure où ces sites ne disposent pas de transport en commun ; Ce qui signifie que les 42 logements potentiels généreront environ 84 véhicules supplémentaires.

En rapport, Bessenay disposait de 1414 voitures selon l'insee en 2019, ce qui correspond à une hausse prévisible de 5,9 % dans les 10 ans, soit moins de 9 véhicules par an.

Nous pouvons aussi souligner qu'en terme d'impact positif, les logements possiblement créés ne consommeront pas d'espace agricole ou naturel supplémentaire ; que les changements de destination sont conditionnés par la réalisation d'un assainissement autonome aux normes. En toute logique, l'impact sur l'environnement y sera réduit.

En conséquence et au regard de tous les points abordés nous pouvons conclure que la modification n°3 n'a pas d'impact notable sur l'environnement et en particulier, sur les espaces naturels de Bessenay.

Examen au cas par cas

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Fin septembre 2022
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
CDPENAF
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
- autre, préciser les modalités
Réunion publique faite le 7 septembre 2022

Examen au cas par cas

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	X
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	X
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	X
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	X
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
<ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de présentation du PLU - Le document graphique Avant modification - Le PADD - Le dossier de la modification n° 3 du PLU 		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	BESSEY	le,	30/09/2022
Nom	FOREST	Prénom	Karine
Qualité	Maire		
Signature			
